

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
Subdivision environnement industriel Env2

Colomiers, le 23/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LIDL

Lieu dit "Pigné Lupis"
route départementale 38 E
31450 BAZIEGE

Références courrier : SR/2022/125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 27/01/2022 au sein de l'établissement LIDL implanté Leu dit "Pigné Lupis", route départementale 38 E, à BAZIEGE. Cette visite a été annoncée le 07/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une plainte formulée en mai 2020 par le voisinage contre les émissions sonores provenant du centre logistique LIDL implanté à Baziège. Elle fait suite à deux visites d'inspection menées en mars et mai 2021 et ayant pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 décembre 2020. Celui-ci avait été établi à la suite de constats de non-conformités réglementaires au regard des valeurs limites réglementaires relatives aux émissions sonores.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) reprend les prescriptions réglementaires figurant à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié et aux articles 6.2.1 « Valeurs limites d'urgence », 6.2.2 « Niveaux limites de bruits en limites d'exploitation » et 6.2.3 « Surveillance par l'exploitant des émissions sonores » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2017. Les 2 visites d'inspection de mars et mai 2021 ont permis de constater le respect de la mise en demeure hormis pour un point de mesure pour lequel une non-conformité persiste en période nocturne vis-à-vis de la valeur limite réglementaire en zone à urgence réglementée.

La non-conformité concerne le point de mesure P3 au lieu-dit « Limoges » (localisation de l'habitation des plaignants) et correspondant à un impact sonore en zone à urgence réglementée (ZER) en période nocturne : valeur mesurée égale à 6,5 dB(A) pour une valeur limite fixée à 3 dB(A).

Pour répondre à la non-conformité persistante, l'inspection avait alors demandé à l'exploitant d'assurer le plan d'actions suivant :

- 1^{ère} demande : faire réaliser d'ici à la fin du mois d'août 2021 une nouvelle mesure de bruit diurne

et nocturne (24 h) au point de mesure P3 « Limoges ».

- 2^e demande : garantir l'utilisation permanente des prises électriques nouvellement installées au niveau des cellules à température dirigée (cellules frigorifiques) afin que le camion, lors du chargement ou déchargement, puisse être mis à l'arrêt et le maintien du froid assuré par les prises électriques de l'entrepôt (action appelée « biberonnage ») ainsi que l'arrêt systématique des moteurs des camions au niveau des autres quais de chargement/déchargement.

- 3^e demande : avec l'aide d'un bureau d'étude spécialisé, déterminer, si un plan d'action intermédiaire permettant un gain de décibels, supérieur à celui obtenu par le déploiement et l'utilisation des prises électriques, peut être déployé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL
- Lieu dit "Pigné-Lupis" route départementale 38 E - 31450 BAZIEGE
- Code AIOT dans GUN : 0006811802
- Régime : autorisation

La société LIDL exploite au lieu dit "Pigné-Lupis" à Baziège, une plate-forme logistique d'une surface de 56 000 m² sur un terrain de 209 707 m². Le bâtiment comporte des cellules de stockage à température ambiante, deux chambres froides destinées au stockage des produits frais, et une chambre froide destinée au stockage de produits congelés.

Cette activité est soumise à autorisation et est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 janvier 2017.

Quelques habitations sont présentes dans les 500 m autour du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'APMD du 21 décembre 2020 pour le dernier point de non-conformité et du plan d'action.

Le référentiel réglementaire d'inspection est le suivant :

- Arrêté ministériel (AM) du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral (AP) d'autorisation d'exploiter du 16 janvier 2017 ;
- Arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 21 décembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle et sont réalisés par sondage.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées
- les observations éventuelles
- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible à la fin de la visite de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection ; suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Respect de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 21/12/2020, article / Article 1er		Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite et compte tenu d'une part, du non-respect persistant de la valeur limite réglementaire en ZER au point P3 (localisation de l'habitation des plaignants) en période nocturne, et d'autre part du maintien des constats de nuisances sonores formulés par les plaignants auprès de l'inspection des ICPE, l'inspection propose à monsieur le préfet :

- de prescrire des actions complémentaires et mesures compensatoires suivantes sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire : réalisation d'une étude acoustique spécifique au point P3 en périodes nocturne et diurne, proposition d'un plan d'actions technico-économique de solutions d'atténuation de l'impact sonore et mise en place d'une mesure compensatoire temporaire permettant de limiter l'impact sonore;
- de lever intégralement l'APMD du 21 décembre 2020 et de conserver uniquement le point non conforme persistant sous la forme d'une nouvelle mise en demeure dont le délai de mise en conformité sera prévu sous 6 mois afin de tenir compte de la mise en œuvre de solutions complémentaires atténuant l'impact sonore résiduel au point P3;

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect de la mise en demeure**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 21/12/2020, article Article 1^{er} (1^{er} alinéa)**Prescription contrôlée :**

La société LIDL, Siren n°343 262 622, dont le siège social est situé 72, avenue Robert Schumann à Rungis, exploite une installation logistique à Baziège au lieu-dit « Pigné Lupis », est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;

Article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié (alinéas 1er et 2d):

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

La visite a permis de vérifier que l'exploitant a fait procéder, entre le 8 et 9 octobre 2021 de 22 h à 7h du matin, à une mesure des émissions sonores en ZER au niveau du point P3 (localisation de la ZER correspondant à l'habitation des plaignants). Le niveau sonore relevé est de 4,5 dB(A) pour une valeur limite fixée à 3 dB(A) en période nocturne.

L'exploitant indique que cette amélioration, par rapport à la dernière campagne des émissions sonores réalisée en mars 2021 (6 dB(A) mesurés), est notamment liée aux opérations de sensibilisation et d'information réalisées auprès des chauffeurs leur rappelant la nécessité d'assurer le biberonnage des camions frigorifiques une fois à quai.

L'étude spécifique réalisée par le bureau d'études en mai 2021 avait identifié plusieurs mesures d'atténuation possibles:

- atténuation de la vitesse des camions sur les voiries du site,
- la mise en place du biberonnage des camions frigorifiques une fois à quai,
- la mise en place d'un merlon, à proximité des limites de propriété nord et nord-ouest, d'environ 22 m entre le sommet du merlon et le sol de la plateforme logistique,
- la mise en place d'un écran acoustique autour de la tour aéroréfrigérante (TAR) placée en toiture du local de production de froid.

L'exploitant rappelle les actions déjà mises en oeuvre afin de limiter les impacts sonores (montant total engagé égal à 23 450 euros) :

- Mise en place de ralentisseurs poids lourds sur les voiries du site afin de limiter la vitesse sur site;
- Mise en place de panneaux d'interdiction de klaxonner;
- Déploiement des prises électriques de quais (biberonnage), établissement d'une consigne relative au biberonnage et sensibilisation des chauffeurs;
- 3 campagnes de contrôle des émissions sonores en limite de propriété et en ZER réalisées en 2019 et 2021 (Sociétés Dehlo Acoustique et Dekra) ;
- Étude spécifique (Bureau Veritas – mai 2021) visant à identifier les sources sonores et proposer des mesures de réduction.

L'exploitant a indiqué que les 2 autres mesures de réduction proposées par le bureau d'études ne sont pas à ce jour retenues. En effet, l'exploitant a indiqué que, pour la TAR en toiture, la faisabilité technique d'un écran acoustique (dont le poids a été estimé à 5 tonnes) est en cours de vérification. De même, l'exploitant a indiqué que la construction d'un merlon de 22 m de hauteur semble non réalisable techniquement de part la topographie du terrain notamment. Il estime que

ces 2 dernières solutions ne sont pas satisfaisantes et demande à l'acousticien présent le jour de la visite de lui proposer d'autres solutions.

L'exploitant doit poursuivre ses efforts et la recherche de solutions pour garantir le respect des valeurs limites en ZER au point P3. La situation reste non conforme en période nocturne vis-à-vis de la valeur limite réglementaire en ZER pour le point de mesure P3 au lieu dit "Limoges".

Observations :

Par ailleurs, concernant le plan d'action qui avait été établi et demandé à l'exploitant, à l'issue de la visite précédente de mai 2021, l'inspection constate que :

– pour le 1^{er} point : la mesure des émissions sonores a bien eu lieu en période nocturne uniquement au point de mesure P3 comme convenu. Toutefois celle-ci n'a pas eu lieu en période diurne comme demandé par l'inspection. En effet, étant donné qu'en période diurne, le niveau relevé au point P3 lors de la dernière campagne de mars 2021 était de 5 dB(A) soit égale à la valeur limite réglementaire fixée, l'inspection estime nécessaire de considérer également la période diurne lors des campagnes de mesures (compte tenu par ailleurs que les conditions météorologiques n'étaient pas favorables d'après le rapport relatif à la campagne des émissions sonores de mars 2021) ;

– pour le 2^e point : concernant l'utilisation permanente des prises électriques nouvellement installées au niveau des cellules à température dirigée (cellules frigorifiques) afin que le moteur du camion puisse être mis à l'arrêt, lors de la visite sur site, 1 seul camion frigorifique était à quai et n'était pas biberonné. L'exploitant a indiqué avoir sensibilisé les chauffeurs sur cette opération de biberonnage et a transmis à l'inspection les consignes rédigées en ce sens. Cette action de sensibilisation ne semble toutefois pas suffisante.

– pour le 3^e point : le jour de la visite, l'exploitant n'a pas de plan d'action complémentaire à présenter mais a convié le bureau d'études Delhom Acoustique pour l'accompagner sur le sujet. Il convient qu'une non-conformité persiste au niveau du point P3 et qu'il y a lieu de rechercher des solutions complémentaires aux mesures organisationnelles et techniques mises en place. Le bureau d'études propose la réalisation d'une étude acoustique permettant de vérifier l'impact sonore au niveau du point P3 et de proposer des solutions pour l'atténuation de l'impact sonore résiduel.

Compte-tenu de ces constats, l'inspection propose de prescrire la réalisation d'une étude acoustique spécifiquement orienté sur l'impact sonore ressenti au point de mesure P3 (localisation de l'habitation des plaignants) en périodes diurne et nocturne, avec transmission d'un plan d'actions et hiérarchisation selon un critère technico-économique.

De plus, elle propose de prescrire également la mise en place d'une mesure temporaire compensatoire, le temps de la réalisation des études précitées et la décision de mise en oeuvre de la ou des solutions retenue(s). La mesure compensatoire (mise en place d'un gardiennage en période nocturne (22-7h) ayant pour mission de garantir le respect du biberonnage des camions frigorifiques et l'arrêt des moteurs des autres camions une fois à quai) a été discutée avec l'exploitant lors de la visite. Cette présence sera assurée plusieurs fois par semaine avec un minimum de 4 fois/semaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure avec respect de prescription, Prescriptions complémentaires

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- (Information sensible (1)
- (Secret industriel
- (Autres : préciser

(1) *Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...*

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2020, article Article 1er

Informations confidentielles : catégorie **Autres**

Détail des coûts associés aux actions engagées :

L'exploitant rappelle les actions déjà mises en oeuvre afin de limiter les impacts sonores et les coûts associés :

- Mise en place de ralentisseurs poids lourds sur la voirie : 5 700 €,
- Mise en place de panneaux d'interdiction de klaxonner : 400 €,
- Déploiement des prises électriques de quais (biberonnage), établissement d'une consigne relative au biberonnage et sensibilisation des chauffeurs : 4 500 €.
- 3 campagnes de contrôle des émissions sonores en limite de propriété et en ZER réalisées en 2019 et 2021 (Sociétés Dehlo Acoustique et Dekra) pour un montant de 6 000 €,
- Étude spécifique (Bureau Veritas – mai 2021) visant à identifier les sources sonores et proposer des mesures de réduction : 6 850 €.

Suites données:

Par ailleurs, ne s'agissant pas d'un cas de récidive ni d'une volonté manifeste de ne pas se mettre en conformité de la part de l'exploitant, aucune sanction pénale ne sera proposée par l'inspection des ICPE.